

# AGIR EFFICACEMENT : RECOURS ET SANCTIONS DANS LES AFFAIRES DE DISCRIMINATION

IUSTINA  
IONESCU



Cette session de formation est financée au titre du programme « Droits, égalité et citoyenneté » 2014-2020 de la Commission européenne.

# RECOURS PRÉVUS PAR LE DROIT EUROPÉEN CONTRE LA DISCRIMINATION

Sanctions/recours/peines : « effectives, proportionnées et dissuasives »

Directive 2006/54, considérant 35, art. 18 et 25

Directive 2000/78, **art. 17**

Directive 2000/43, art. 15

CJCE, *Von Colson et Kamann* (1984) : mesures « effectivement disponibles », « effet dissuasif réel », indemnité « adéquate au préjudice subi »

CJUE, *Asociatia ACCEPT* (2013)



# RECOURS EN ROUMANIE

Intérêt à agir des ONG

## Affaire civile

Intérêt

Préjudice

Indemnité civile

(Mesures générales)

## Plainte administrative - Org. pour l'égalité

Sanction administrative => Avertissement/Recommandation

Amende administrative

# FAITS

*« Quitte à dissoudre le [FC Steaua], je ne prendrai pas un homosexuel dans l'équipe. (...) Il (le joueur de football [...] X [...]) n'est peut-être pas homosexuel. Mais s'il l'est ? (...) Plutôt qu'avoir un gay, mieux vaut que nous jouions avec un joueur de l'équipe junior. (...) Personne ne peut m'obliger à travailler avec qui que ce soit. Moi aussi j'ai le droit de travailler avec qui je veux, tout comme eux ont aussi des droits. »*

**Interview de George Becali du 13 février 2010**

- **Il se présente lui-même et il est perçu dans les médias comme dans la société comme étant le principal dirigeant du club**
- **Il n'a pas nécessairement la capacité juridique de le lier ou de le représenter en matière d'embauche**

# PROCÉDURE AU NIVEAU NATIONAL

|  |  |   |
|--|--|---|
| Association ACCEPT<br><br>Plainte selon laquelle le principe de l'égalité de traitement a été enfreint en matière d'embauche | George Becali<br><br>S.C. Fotbal Club Steaua Bucuresti S.A | Consiliul National pentru Combaterea Discriminariilor |
|--|--|---|



- Hors du champ d'application d'une éventuelle relation de travail
- Déclarations de G. Becali = harcèlement
- Avertissement (délai de six mois)




**CURTEA DE APEL BUCURESTI**

# QUESTIONS PRÉJUDICIELLES :

- (1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la [directive 2000/78] sont-elles applicables lorsqu'un actionnaire d'un club de football qui se présente lui-même, et est perçu dans les médias comme dans la société, comme étant le principal dirigeant (« patron ») dudit club de football déclare dans les médias ce qui suit : (...)
- (2) Dans quelle mesure les déclarations susmentionnées peuvent-elles être qualifiées de « faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte » conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la [directive 2000/78], en ce qui concerne la défenderesse [FC Steaua] ?
- (3) Dans quelle mesure est-il ou non question d'une « probatio diabolica » s'il y a retournement de la charge de la preuve, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la [directive 2000/78], et s'il est demandé à la défenderesse [FC Steaua] d'apporter la preuve du fait qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement, en particulier de prouver que l'orientation sexuelle n'a aucune influence sur l'embauche ?
- (4) **L'impossibilité d'imposer une sanction contraventionnelle sous la forme d'une amende dans les cas de discrimination à l'expiration du délai de prescription de six mois à compter de la date du déroulement des faits, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'[OG n° 2/2001], est-elle contraire à l'article 17 de la [directive 2000/78], en ce sens que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives dans les cas de discrimination ?**


# CJUE

## Considérations liminaires

- Intérêt à agir des ONG (article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/78)
  - Affaire *Feryn* : victime hypothétique
  - L'exercice des sports relève du droit de l'Union dans la mesure où il constitue une activité économique
- 

# CJUE

## Question 4 : sanctions

- Effet réellement dissuasif
  - Sanctions purement symboliques par opposition aux sanctions non pécuniaires
  - Recours en responsabilité civile par opposition à l'efficacité du système de sanctions
  - Interprétation constante
- 



# INFLUENCE AU NIVEAU NATIONAL

- **Changements législatifs :**
  - Délai de six mois
  - Amendes administratives plus élevées (227 à 22 727 € au lieu de 90 à 1 818 €)
  - Publicité de la décision
- **Pratique de l'organisme national pour l'égalité :**
  - Amendes administratives plus élevées
  - Publicité des décisions
- L'affaire a été rejetée par la Cour d'appel de Bucarest et la Haute cour de cassation et de justice

# TYPOLOGIE DES RECOURS EN CAS DE DISCRIMINATION DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE

## 1. Réparations civiles

- Mesures axées sur la victime et la situation passée
- Montant de l'indemnité ?
- Qui peut formuler une plainte ?
- Mesures générales ?

## 2. Sanctions de droit administratif et pénal

- Caractère répressif, objectif d'éducation
- Qui peut introduire une plainte ?
- Hiérarchie dans l'égalité ?

## 3. Réparations non pécuniaires dans un esprit de prévention pour l'avenir

- Objectif de changements systémiques
  - Mesures proactives positives et mesures punitives
  - Mécanisme de surveillance ou de suivi ?
- 